

Ministère de l'Équipement, du Logement,  
des Transports et du Tourisme

Direction de la Sécurité  
et de la Circulation Routières

Sous-Direction de la Formation  
du Conducteur

Paris le, 30 MAI 1996

Référence : N° 0384 /FONC/CIR/  
Affaire suivie : Monsieur. FOUGERE  
Téléphone : 40.81.81.85  
Télécopie : 40.81.81.61

Le Sous-Directeur de la  
Formation du Conducteur

*limitations de vitesse  
en examen*

à

Mmes et MM. les Délégués à la Formation  
du Conducteur, chargés de circonscription  
Mmes et MM. les Inspecteurs Principaux  
Mmes et MM. les Inspecteurs du permis  
de conduire et de la sécurité routière

O B J E T : Modalités de déroulement des épreuves en circulation des examens  
du permis de conduire.

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur des divergences constatées dans l'application des instructions réglementaires relatives aux limitations de vitesse applicables lors des épreuves pratiques des examens du permis de conduire.

Une application anarchique des instructions réglementaires en ce domaine n'est, en effet, pas admissible au regard du respect du principe d'égalité des citoyens devant le service public ; je suis amené, dans ces conditions, par la présente lettre-circulaire, à rappeler les règles prévues par la circulaire n° 94/36 du 5 mai 1994 prise en application du décret n° 94-358 du 5 mai 1994 modifiant le code de la route et qui doivent être strictement appliquées.

Ainsi, lors des épreuves pratiques en circulation, les limitations de vitesses imposées aux conducteurs de véhicules titulaires du permis de conduire depuis moins de 2 ans, doivent être impérativement respectées.

.../...

Ces limitations de vitesse sont :

- 110 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/h ;
- 100 km/h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre plein central ;
- 80 km/h sur les autres routes.

Elles s'appliquent à tous les élèves conducteurs, quel que soit leur type de formation, et, par voie de conséquence, à tous candidats au permis de conduire.

J'ajoute que le fait "d'exiger" ou de "laisser évoluer" un candidat en situation d'excès de vitesse est constitutif d'une faute professionnelle et est de nature à engager votre responsabilité.

L'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE  
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION  
DE LA FORMATION DU CONDUCTEUR

  
René BARLET